

Date de dépôt : 8 mai 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Simon Brandt : Situation des élèves frontaliers : bis repetita placent

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 avril 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Lors de la session de février 2019, j'ai déposé la QUE 981 sur la situation des élèves frontaliers pour recevoir une réponse aussi incomplète qu'évasive lors de la session suivante. En conséquence de quoi, je repose la question en priant le Conseil d'Etat d'y répondre complètement cette fois ci.

Mes questions sont ainsi les suivantes :

- 1. Combien a coûté l'avis de droit jusqu'alors ?*
- 2. Quand est-ce que les demandes de clarification seront rendues ?*
- 3. Quelles sont les conclusions de l'avis de droit ? Pourquoi avoir pris une décision sur la base d'un avis manifestement incomplet au vu de la réponse donnée à la QUE 981 ?*
- 4. Est-ce que la récente décision de justice obligeant à intégrer une dizaine d'élèves fera jurisprudence ? Sinon, pourquoi ?*
- 5. En l'absence d'un avis de droit probant, le Conseil d'Etat peut-il expliquer sur quelle base légale le règlement de 2018 limitant le nombre d'élèves domiciliés hors du canton a été édicté ?*
- 6. En édictant un tel règlement, le Conseil d'Etat considère-t-il que les enfants de Genevois travaillant à Genève, mais qui ont dû sortir du canton pour se loger en raison de la crise du logement, ne sont plus en droit de suivre l'école obligatoire dans leur canton d'origine ?*
- 7. Un tel règlement est-il en accord avec la politique inclusive de l'école genevoise ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a procédé, le 7 février 2018, à une modification du règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993 (REP – C 1 10.21), et à une modification du règlement du cycle d'orientation, du 9 juin 2010 (RCO – C 1 10.26).

Il a déjà eu plusieurs occasions d'expliquer les raisons de ces modifications réglementaires et rappelle ici qu'il est fondamental de favoriser le développement des liens sociaux de l'élève, ce que poursuit la scolarisation au lieu de domicile. Il considère également qu'il en va d'une question d'équité et d'égalité avec les familles domiciliées sur le territoire du canton de Genève, dès lors qu'elles ne bénéficient en principe pas du libre choix du lieu de scolarisation.

Depuis la modification réglementaire précitée de février 2018, le Conseil d'Etat n'a adopté aucune nouvelle décision. Les recours actuellement pendants concernent les refus d'admission, prononcés pour l'année scolaire 2019-2020 par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), des élèves ne remplissant pas les conditions fixées par les deux règlements précités. A ce titre, les récentes décisions de justice auxquelles il est fait allusion dans la question concernent le point de savoir si la notion « d'établissements scolaires publics genevois » au sens des articles 23 REP et 25 RCO inclut l'enseignement secondaire II, lequel ne fait pas partie de la scolarité obligatoire.

Elles ne traitent pas la question de la conformité au droit supérieur et n'ont pas d'influence sur celle-ci.

Comme le Conseil d'Etat l'a indiqué dans la QUE 981 et la QUE 982, le DIP a sollicité un avis de droit sur cette problématique, pour laquelle des précisions et des compléments ont été demandés. Ceux-ci sont en cours d'examen et le Conseil d'Etat en fera connaître les conclusions au Grand Conseil, par le biais de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS